

## Arrêt

n° 140 914 du 12 mars 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X  
4. X  
5. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2014 par X, X, X, X et X qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation « *des décisions de rejet de leurs demandes de régularisation de séjour introduites les 12 mars 2013 (tous sauf Bore KREKAJ) et 18 juin 2013 (Bore KRECAJ), sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; décisions prises par l'Office des Etrangers les 16 et 30 avril 2014 et notifiées le 7 mai 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me M. Hougardy, avocat, et Me P. Huybrechts loco Mes D. Matray et N. Schynnts, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Les premier, deuxième, troisième et cinquième requérants déclarent être arrivés en Belgique en mai 1999.
- 1.2. Les premier et troisième requérants ont introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié, en déclarant être originaires du Kosovo, en date du 3 mai 1999, laquelle s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat n° 111.847 du 24 octobre 2002.
- 1.3. La deuxième requérante, accompagnée de la cinquième requérante, ont, sous le nom de [H.] et en déclarant être originaires du Kosovo, introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié en date du 6 mai 1999 qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat n° 155.307 du 21 février 2006.
- 1.4. Le 22 novembre 2002, les premier et troisième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 octobre 2004, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Le recours introduit par les requérants à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 182.176 du Conseil d'Etat du 21 avril 2008.
- 1.5. Par un courrier daté du 21 décembre 2004, les premier et troisième requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.6. Par un courrier daté du 6 juin 2006, les deuxième et cinquième requérantes ont introduit, sous le nom de [H.], une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.7. Le 2 octobre 2006, la partie défenderesse a autorisé au séjour temporaire d'un an les premier et troisième requérants. Les 17 décembre 2007, 12 novembre 2008 et 15 septembre 2009, ces autorisations de séjour ont été renouvelées, chaque fois pour un an.
- 1.8. Le 19 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour des deuxième et cinquième requérantes. Suite au recours qu'elles ont introduit, le Conseil de céans a annulé ladite décision par un arrêt n° 14 769 du 31 juillet 2008 qui a fait l'objet d'un arrêt de cassation du Conseil d'Etat n° 193.945 du 8 juin 2009. Le Conseil de céans a rendu un nouvel arrêt n° 35 460 du 8 décembre 2009, rejetant le recours.
- 1.9. Le 20 février 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, à l'encontre des deuxième et cinquième requérantes.
- 1.10. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, les deuxième et cinquième requérantes ont introduit, sous le nom de [H.], une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.11. Le 11 décembre 2009, les premier et troisième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour illimité qui a été rejetée par la partie défenderesse le 26 octobre 2010. Le même jour, celle-ci a renouvelé leur autorisation de séjour pour un an.
- 1.12. Le 16 décembre 2010, les premier et troisième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de leurs véritables lieu de naissance et nationalité. Ils ont expliqué s'être présentés, jusqu'à présent, sous une fausse nationalité et un faux lieu de naissance.

1.13. Par un courrier du 14 février 2011, les deuxième et cinquième requérantes ont expliqué s'être présentées, jusqu'à présent, sous une fausse identité et ont introduit, sous le nom de [K.], une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour des deuxième et cinquième requérantes irrecevable.

1.15. Par un courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les deuxième et cinquième requérantes ont introduit, sous le nom de [K.], une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> février 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil de céans par les deuxième et cinquième requérantes à l'encontre de cette décision est actuellement pendant.

1.16. Le 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du troisième requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 73 484 du 18 janvier 2012.

1.17. Le 7 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n° 73 482 du 18 janvier 2012.

1.18. Par un courrier du 9 novembre 2011, les premier et troisième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.19. Le 6 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Suite au retrait de cette décision par la partie défenderesse, les recours introduits à son encontre ont été rejetés dans des arrêt n° 84 608 et 84 609 du 12 juillet 2012 du Conseil de céans.

1.20. Par un courrier du 30 mars 2012, les deuxième et cinquième requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.21. Le 11 mai 2012, les premier et troisième requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.22. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a retiré sa décision de rejet du 6 mars 2012 et a pris, à l'encontre des premier et troisième requérants, une nouvelle décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour du 9 novembre 2011 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.23. Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour des 30 mars 2012, des deuxième et cinquième requérantes, et 11 mai 2012, des premier et troisième requérants.

1.24. Le 6 août 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'annexes 13septies, à l'encontre des premier, deuxième, troisième et cinquième requérants. Les premier et troisième requérants ont introduit des recours en extrême urgence à l'encontre de ces décisions qui ont été rejetés par des arrêts n° 85 687 et 85 688 du 8 août 2012.

1.25. Le 24 août 2012, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Gand a ordonné la libération immédiate des premier, deuxième, troisième et cinquième requérants.

1.26. Les premier et troisième requérants déclarent avoir exécuté volontairement les ordres de quitter le territoire pris à leur encontre et être rentrés en Albanie en septembre 2012. Le troisième requérant déclare avoir épousé la quatrième requérante en Albanie, le 19 septembre 2012. Les premier et troisième requérants déclarent être revenus sur le territoire en mars 2013.

1.27. Le 15 mars 2013, Les premier, deuxième, troisième et cinquième requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.28. La quatrième requérante, épouse du troisième requérant, est arrivée en Belgique le 25 mai 2013.

1.29. Par un courrier du 18 juin 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.30. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui a lui été notifiée le 7 mai 2014 constitue le quatrième acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [K. B.] est arrivée en Belgique le 25.05.2013 munie de son passeport au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Selon la déclaration d'arrivée n° [...] établie à Gand le 10.06.2013, elle était autorisée au séjour sur le territoire belge jusqu'au 19.07.2013. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. L'intéressée a prolongé indûment sa présence sur le territoire au-delà du terme autorisé. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Madame [K. B.] déclare être venue en Belgique pour y rejoindre son « conjoint » Monsieur [K. A.] qui vit ici en Belgique. Ainsi, elle invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des attaches sociales et affectives profondes qui la retiennent en Belgique dont la présence de son époux, lui-même en situation illégale. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique ».

1.31. Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision à l'encontre des premier et troisième requérants déclarant sans objet leur demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui leur a été notifiée le 7 mai 2014 constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

En effet, les intéressés sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 06.08.2012 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 (K. A.) et 5 ans (K., M.). Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7,1er alinéa -12° et de l'article 74/12 §.1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, les intéressés n'ont pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, les intéressés n'ont pas le droit d'entrer ou de séjournner sur le territoire du Royaume. Si les intéressés souhaitent que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, ils doivent retourner dans leur pays d'origine ou de séjour pour y introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, les intéressés ne peuvent pas se trouver sur le territoire belge ».

1.32. Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision à l'encontre de la deuxième requérante déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui lui a été notifiée le 7 mai 2014 constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 06.08.2012 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 5 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue»

En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4,

l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressée n'a pas de droit d'entrer ou de séjournner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».

1.33. Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision à l'encontre de la cinquième requérante, déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision qui lui a été notifiée le 7 mai 2014 constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

Nous référant à l'annexe 3 (déclaration d'arrivée) faite à Gent le 21.08.2013, il appert que l'intéressée n'est arrivée en Belgique que le 20.08.2013 et qu'elle a donc quitté le territoire pendant le traitement de sa demande 9bis. La demande 9bis est dès lors déclarée sans objet ».

1.34. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la quatrième requérante.

1.35. Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des première, deuxième, troisième et cinquième requérants.

## 2. Questions préalables

### 2.1. Connexité

2.1.1. Le Conseil constate que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel :

« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.1.2. En l'espèce, la partie requérante n'expose, ni dans le mémoire de synthèse, ni en termes de plaidoirie, en quoi les trois premières décisions attaquées et la quatrième décision attaquée seraient connexes, la circonstance que les actes attaqués concernent les membres d'une même famille étant insuffisante pour justifier à elle seule la connexité de ces décisions.

Le Conseil considère que si le lien de connexité est suffisant entre les trois premières décisions attaquées qui déclarent sans objet une même demande d'autorisation de séjour introduite par deux parents et leurs deux enfants, rien ne démontre que les trois premiers actes attaqués et la quatrième décision attaquée, qui déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite par la quatrième requérante seule, sont suffisamment liés en ce sens que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard des uns peuvent avoir une incidence sur le résultat de l'autre, et inversement. En l'absence d'indications sur l'importance relative des trois premiers actes attaqués par rapport au quatrième acte attaqué, il y a lieu de conclure que le recours n'est recevable qu'à l'égard des trois premiers actes cités *in extenso* dans la requête, à savoir les décisions du 30 avril 2014 prises à l'égard des premier, deuxième, troisième et cinquième requérants déclarant sans objet leur demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis précédent, prise le 16 avril 2014 à l'égard de la quatrième requérante.

### 2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime, en faisant valoir que « la partie requérante (...) est soumise à un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle ait introduit un recours en annulation et en suspension contre l'interdiction d'entrée. Cette décision est donc devenue définitive et exécutoire. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003 [...]. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que 'le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale' ».

2.2.2. Sur ce point, la partie requérante fait valoir qu' « il ressort clairement du dossier administratif qu'elle a implicitement procédé au retrait de l'interdiction d'entrée » prise le 6 août 2012 et produit, en annexe de son recours, des courriels échangés par le précédent conseil des requérants et la partie défenderesse le 28 août 2012. Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse écrivait, dans un de ces courriels envoyé au précédent conseil des requérants : « In het dossier van betrokkene zit een mailbericht waaruit blijkt dat het binnenkomstverbod voor de hele familie werd ingetrokken » (traduction libre : dans le dossier de la personne concernée, il y a un courrier dont il ressort que l'interdiction d'entrée a été retirée pour toute la famille).

A cet égard, dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « le fait de ne pas avoir fait appel des décisions de remise en liberté prises par la chambre du conseil ne saurait être interprété comme un retrait des décisions d'interdiction d'entrée antérieures. La chambre du conseil n'a en effet statué que sur la légalité de la détention des parties requérantes, ce qui ne saurait avoir une incidence quelconque sur l'existence et le caractère exécutoire des décisions prises par la partie défenderesse concernant le séjour des intéressés. Le moyen manque en droit », sans évoquer les courriers électroniques produits par la partie requérante. Elle indique également, dans un courrier parvenu au Conseil de céans en suite des plaidoiries, qu' « après vérification auprès des services de l'Office [...] des Etrangers, il n'apparaît pas que des e-mails échangés entre les parties permettraient de conclure à un retrait implicite des interdictions d'entrées ».

Au vu de ces arguments et dès lors que la question de l'intérêt au recours est étroitement liée à l'examen des moyens, l'irrecevabilité du recours soulevée à l'encontre des premier, deuxième, troisième et cinquième requérants ne saurait être raisonnablement retenue.

### **3. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

### **4. Exposé des moyens d'annulation pris à l'encontre des premier, deuxième et troisième actes attaqués**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle indique que « les décisions notifiées à Messieurs [M.] et [A. K.] ainsi qu'à Madame [T. K.] refusent de prendre en considération leur demande de régularisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'ils '...sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 06.08.2012...' ».

Elle expose que « celle relative à Mlle [S. K.], repose sur le fait que la requérante aurait quitté le pays pendant une certaine période, au cours de l'examen de sa demande de régularisation de séjour (...) alors que le législateur n'a jamais édicté comme condition de recevabilité de l'introduction d'une demande de régularisation sur pied de l'article 9bis ou de prise en considération de celle-ci que les demandeurs ne fassent pas l'objet d'une mesure d'éloignement préalable ou qu'ils ne s'absentent pas temporairement du territoire belge pendant l'examen de leurs demandes ».

Elle expose qu' « au contraire le Conseil d'Etat considère que 'l'illégalité du séjour du requérant n'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, lequel confère au Ministre un très large pouvoir d'appréciation' (Conseil d'Etat, arrêt n° 105.622, 17 avril 2002, DVOYAN H. c/E.B.) ».

Elle ajoute que « dans un Etat démocratique, il n'appartient pas en effet aux organes du pouvoir exécutif d'empiéter sur les compétences du pouvoir législatif en ajoutant des conditions au texte légal, comme l'Office des Etrangers s'en est rendu coupable en l'espèce. »

Répliquant à la note d'observations de la partie défenderesse, elle indique que « Force est de constater que la partie adverse ne répond nullement à cet argument d'ordre légitique, soutenant simplement que

les requérants ne disposeraient pas d'un intérêt légitime au recours étant donné que les décisions d'interdiction d'entrée seraient devenus définitives en l'absence de recours à leur encontre. Indépendamment donc de l'absence de justification quant à l'ajout d'une condition de recevabilité au texte légal, la partie adverse entend passer sous silence qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'elle a implicitement procédé au retrait de l'interdiction d'entrée dès lors qu'elle a délivré à Messieurs [M.] et [A.] une lettre explicative quant au motif de leur retour volontaire en Albanie pour y demander un visa : 'These two persons return voluntary to Albania in order to enable them to lodge a visa request for long staying in Belgium, provided that they obtain a working permit through their employer' [traduction libre : 'ces deux personnes retournent volontairement en Albanie afin de pouvoir introduire une demande de visa long séjour en Belgique à condition qu'elles obtiennent un permis de travail via leur employeur']. Ainsi donc, contrairement aux allégations de la partie adverse, le présent recours ne sert manifestement pas 'à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas' ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe de bonne administration qui implique que toute autorité administrative est tenue de préparer ses décisions avec soin en ayant égard à tous les éléments du dossier administratif, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle indique « qu'en ce qui concerne les décisions relatives à [M.] et [A. K.], la motivation y est manifestement contraire aux pièces qui figurent au dossier administratif relativement aux suites réservées par l'Office des Etrangers aux ordonnances de libération prononcée le 24 août 2012 par la Chambre du Conseil du Tribunal de 1ère instance de Gand, non frappées d'appel, desquelles ils ressort manifestement que l'Office des Etrangers a procédé au retrait de l'interdiction de retour en Belgique dont étaient assortis les ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants en date du 6 août 2012 ».

Elle expose que le retrait implicite des décisions d'interdictions d'entrée ressort d'une part « des emails échangés à cette époque entre le précédent conseil des requérants et l'Office des Etrangers, qu'un rapide retour en Belgique était prévu ». Elle cite le passage suivant de ces courriels : « Officieel document dat er geen binnenkomstverbod is : Ik zie de meerwaarde hiervan niet in, aangezien de heren [K.] vrijwillig gevolg geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten en dus met eigen middelen terug gaan naar Albanië. De Albanese overheid weet niet dat er een initieel binnenkomstverbod was, dat nadien werd ingetrokken. Betrokkenen werden ook nooit geseind...» (traduction libre: « concernant le document relatif au fait qu'il n'y a pas d'interdiction d'entrée : je ne vois pas la valeur ajoutée vu que les sieurs [K.] exécutent volontairement l'ordre de quitter le territoire et rentrent donc avec leur propres moyens en Albanie. Les autorités albanaises ne savent pas qu'il y a eu initialement une interdiction d'entrée qui a ensuite été retirée. En outre, les concernés n'ont jamais été signalés... »).

Elle indique que le retrait implicite des décisions d'interdictions d'entrée ressort d'autre part « du document remis aux requérants par l'Office des Etrangers lors de leur retour volontaire en Albanie, rédigé comme suit : 'These two persons return voluntary to Albania in order to enable them to lodge a visa request for long staying in Belgium, provided that they obtain a working permit through their employer.' [traduction libre : 'ces deux personnes retournent volontairement en Albanie afin de pouvoir introduire une demande de visa long séjour en Belgique à condition qu'elles obtiennent un permis de travail via leur employeur'] ».

Répliquant à la note d'observations de la partie défenderesse, la partie requérante indique que « Force est de constater encore une fois que dans son mémoire la partie adverse ne rencontre par (sic) cette argumentation se contentant de prétendre – contre les pièces du dossier – que les requérants font toujours l'objet d'une interdiction d'entrée ».

## 5. Discussion

### 5.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

5.1.1. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

### 5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision en indiquant que les premier et troisième requérants étaient

« sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 06.08.2012 leur interdisant l'entrée sur le territoire pour une période de 3 ([K. A.]) et 5 ans ([K. M.]). Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue ».

A cet égard, la partie requérante invoque notamment la violation « du principe de bonne administration qui implique que toute autorité est tenue de préparer ses décisions avec soin en ayant égard à tous les éléments du dossier administratif » ainsi que de la violation, en substance, de l'obligation de motivation formelle dès lors qu'elle estime que ladite décision d'interdiction d'entrée a été retirée par la partie défenderesse.

Sur cet aspect, le Conseil rappelle *en premier lieu* les éléments développés au point 2.2.2. du présent arrêt. En *deuxième lieu*, il observe des mails échangés entre la partie défenderesse et le précédent conseil des parties requérantes que ces dernières ont pu être induites en erreur quant au retrait implicite de ces interdictions d'entrée voire qu'elles aient raisonnablement pu y conclure. Il en est particulièrement ainsi à la lecture d'un des courriels mis en exergue dans l'acte introductif d'instance, lequel relève que : « Officieel document dat er geen binnenkomstverbod is : Ik zie de meerwaarde hiervan niet in, aangezien de heren [K.] vrijwillig gevolg geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten en dus met eigen middelen terug gaan naar Albanië. De Albanese overheid weet niet dat er een initieel binnenkomstverbod was, dat nadien werd ingetrokken. Betrokkenen werden ook nooit geseind...» (traduction libre) : « concernant le document officiel relatif au fait qu'il n'y a pas d'interdiction d'entrée : je ne vois pas la valeur ajoutée vu que les sieurs [K.] exécutent volontairement l'ordre de quitter le territoire et rentrent donc avec leur propres moyens en Albanie. Les autorités albanaises ne savent pas qu'il y a eu initialement une interdiction d'entrée qui a ensuite été retirée. En outre, les concernés n'ont jamais été signalés... » [le Conseil souligne]. La circonstance, mise en évidence par la partie défenderesse, que ces interdictions d'entrée n'ont pas été contestées devant la juridiction de céans peut permettre de corroborer cette thèse, même si le Conseil ne peut que relever l'absence de démarches complémentaires des parties requérantes aux fins d'alors obtenir une confirmation écrite de ce retrait. En *troisième lieu*, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse maintient quant à elle l'absence de retrait implicite tant dans sa note d'observations que lors des plaidoiries. Le courrier, parvenu après l'audience, reproduit au point 2.2.2., le confirme à nouveau.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime cependant qu'il est raisonnable, d'une part, de considérer que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des pièces du dossier administratif avant de prendre la décision querellée, et d'autre part, de penser que la partie requérante a pu être induite en erreur par les échanges de courriels en 2012, de sorte que la partie défenderesse a

manqué tant au principe de bonne administration dont la violation est alléguée par la partie requérante, et dont le principe de légitime confiance peut découler, qu'à son obligation de motivation formelle.

5.1.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation du premier acte attaqué aux effets plus étendus.

## 5.2. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans la mesure où le premier acte attaqué est annulé comme précisé ci-dessus, et que la motivation de l'acte ici analysé y est identique, il y a lieu également de procéder à son annulation.

## 5.3. En ce qui concerne le troisième acte attaqué.

5.3.1. Sur le premier moyen, en ce qu'il est pris à l'encontre de la troisième décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

5.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en motivant la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite par la cinquième requérante au seul motif qu'

« il appart que l'intéressée n'est arrivée en Belgique que le 20.08.2013 et qu'elle a donc quitté le territoire pendant le traitement de sa demande 9bis. La demande 9bis est dès lors déclarée sans objet. »,

sans expliquer plus avant les raisons pour lesquelles elle estimait que ce départ temporaire du territoire justifiait que la demande soit déclarée sans objet, la partie défenderesse a effectivement ajouté une condition à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition ne contient pas. L'article 9bis précité ne requiert en effet nullement que le demandeur d'une autorisation de séjour se maintienne sur le territoire pendant toute la durée du traitement de sa demande.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne répond nullement, dans sa note d'observation, à l'argumentation développée au premier moyen à cet égard.

5.3.3. Il ressort de ce qui précède qu'en prenant la troisième décision attaquée, la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 visé au premier moyen.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 700 euros, et à la charge de la quatrième partie requérante à concurrence de 175 euros.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions déclarant sans objet les demandes d'autorisation de séjour, prises le 30 avril 2014 à l'encontre des premier, deuxième, troisième et cinquième requérants, sont annulées.

### **Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 700 euros, et à la charge de la quatrième partie requérante à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE